

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Octobre 2018



Table des matières

1. Modifications salariales	2
1.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} octobre 2018.....	2
1.1.1. Ouvriers.....	2
1.1.2. Employés.....	4
1.1.3. Ouvriers et employés.....	5
1.2. Chiffres de l'indice du mois de septembre 2018.....	8
1.3. Agenda.....	9

1. Modifications salariales

1.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} octobre 2018

1.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,01	(A)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2017 jusqu'au 30.09.2018. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2017 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. PAS d'application aux entreprises qui, ont opté par une CCT d'entreprise pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques.		
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie d'octobre 2018.	Sal. précéd. x 1,001237	(S)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection Indexation.	Sal. précéd. x 1,0096	(A)
111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2017 jusqu'au 30.09.2018. Travailleurs à temps partiel au prorata. Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2017 (ou le cas échéant le 30.09.2017) peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2017 jusqu'au 30.09.2018. Travailleurs à temps partiel au prorata. Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2017 (ou le cas échéant le 30.09.2017) peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques Autres : Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2017 jusqu'au 30.09.2018. Travailleurs à temps partiel au prorata. Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2017 ou 30.09.2017 (si le délai de concertation a été prolongé de commun accord) peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries Indexation.	Sal. précéd. x 1,0043	(A)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques Indexation.	Sal. précéd. x 1,005	(A)

117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole Indexation.	Sal. précéd. x 1,001237	(S)
120.00	Commission paritaire de l'industrie textile Indexation. A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2018.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers Indexation. A partir du premier paiement de salaire d'octobre 2018.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
120.02	Sous-commission paritaire de la préparation du lin Indexation.	Sal. précéd. x 1,0096	(P)
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement Indexation.	Sal. précéd. x 1,0088	(A)
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage Indexation indemnité journalière pour missions de service.		
124.00	Commission paritaire de la construction Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation indemnités de nourriture et de logement. Indexation. A partir de la première période de paiement d'octobre 2018.	Sal. précéd. x 1,0043033	(M)
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières Indexation.	Sal. précéd. x 1,0043	(S)
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes Indexation. A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Sal. précéd. x 1,0043	(M)
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois Indexation. A partir du premier jour ouvrable d'octobre 2018.	Sal. précéd. x 1,0043	(A)
127.00	Commission paritaire pour le commerce de combustibles Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2018.	Sal. précéd. x 1,0044	(A)
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles Indexation. A partir de la première période de paie d'octobre 2018.	Sal. précéd. x 1,0094	(A)
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs Indexation. A partir de la première période de paie d'octobre 2018.	Sal. précéd. x 1,0043	(A)
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser Indexation. A partir de la première période de paie d'octobre 2018.	Sal. précéd. x 1,0043	(A)
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos Indexation. A partir de la première période de paie d'octobre 2018.	Sal. précéd. x 1,0043	(A)
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie) Indexation.	Sal. précéd. x 1,0079	(S)
140.01a	Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) - Services réguliers (Autobus et autocars) Indexation. Pas pour le personnel du garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
140.01b	Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) - Services réguliers (Autobus et autocars) Indexation. Pas pour le personnel du garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

140.01d	Autocars - Services occasionnels (Autobus et autocars) Indexation. Pas pour le personnel du garage.	Sal. précéd. x 1,0175	(A)
143.00	Commission paritaire de la pêche maritime Indexation.	Sal. précéd. x 1,00882	(A)
148.00	Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil Indexation.	Sal. précéd. x 1,0096	(A)
152.01	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
152.02	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

1.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques Autres : Entreprises NE tombant PAS sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle: * la cotisation patronale en 2009 est supérieure à 1,1 % mais inférieure à 1,77 %: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2017 jusqu'au 30.09.2018. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 30.06.2017 (ou le cas échéant le 30.09.2017), peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. * la cotisation patronale en 2009 est de 1,77 % ou plus: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2017 jusqu'au 30.09.2018. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2017 (ou le cas échéant le 30.09.2017) peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
214.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie textile Indexation. Seulement pour employés avec une fonction classifiée.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
215.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection Indexation.	Sal. précéd. x 1,0096	(M)
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.10.2017 jusqu'au 30.09.2018. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2017 peut prévoir une autre allocation alternative. PAS d'application aux entreprises qui ont déjà opté via une CCT d'entreprise pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques.		
225.00	Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
225.01	Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande Indexation. Augmentation CCT : Augmentation des échelles de rémunérations conformément la CCT XI. Rétroactif à partir du 01/09/2018 (date d'introduction 01/10/2018)	Sal. précéd. x 1,02 Sal. de base x 1,003	(A) (S)
225.02	Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

1.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
302.00b	Salaires journaliers forfaitaires (Commission paritaire de l'industrie hôtelière) Indexation : Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: indexation salaires journaliers forfaitaires.		
304.00	Commission paritaire du spectacle Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,02	(A)
307.00	Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 215 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 170 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 130 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 110 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 85 EUR aux travailleurs occupés à moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.12.2017 jusqu'au 30.11.2018. Païement au plus tard durant le quatrième trimestre 2018. Pas d'application si converti en un avantage équivalent avant fin mars de chaque année. Dans les entreprises avec une délégation syndicale cela se fait par une CCT d'entreprise.		
317.00	Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
318.01	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone Indexation. Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande Indexation. Autres : - Pour les services d'aide aux familles (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande: augmentation de la rémunération pour le travail presté un jour férié: de 60% à 100%. - Pour les services d'aide aux familles (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande: introduction d'un régime de compensation accessibilité. - Pour les services d'aide aux familles (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande: introduction d'une indemnité pour perturbation d'horaire.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
319.00	Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
319.01	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
319.02	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité Indexation CCT garantie des droits. Indexation Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,001237 Sal. précéd. x 1,001237	(S) (S)
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et		

	des 'maatwerkbedrijven') Indexation : Personnel d'encadrement subsidié par le Gouvernement Flamand. Sal. précéd. x 1,02 (A) Indexation : Travailleurs du groupe-cible en cas il n'y a pas d'application du RMMG. Sal. précéd. x 1,02 (R)
329.00	Commission paritaire pour le secteur socio-culturel Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.01a	Travail socioculturel (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande) Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.01b	Initiatives d'animation sociale (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande) Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.01c	Centres d'intégration (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande) Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.01h	Diffusion de la culture (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande) Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.01i	Secteur de l'environnement (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande) Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.01j	Fédération sportives (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande) Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.02a	Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, PointCulture, organisations de jeunesse, télévisions locales, centres d'expression et de créativité, coordination des écoles de devoirs, projets d'accueil extrascolaire (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.02b	Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.02c	Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.02d	Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées (AWIPH) (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.02e	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) Indexation. Sal. précéd. x 1,02 (A)
329.02f	Centres sportifs qui ont leur siège en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et sont inscrits au rôle francophone et qui ne ressortissent pas aux SCP 329.02a, 329.02b, 329.02c, 329.02d et 329.02e (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)

	Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.03	Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé Autres : Résidences-services: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2018. Travailleurs à temps partiel au prorata.		
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux Autres : Résidences-services: prime brute annuelle de 161,41 EUR (= 148,74 + 12,67) pour chaque travailleur qui était au service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2018. Travailleurs à temps partiel au prorata.		
331.00	Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00a	Soins préventifs (et archives garderie subventionnée) (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00b	Centres de santé mentale (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00d	Centres de troubles du développement (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00e	Centres de télé-accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00f	Centres de confiance pour l'enfance maltraitée (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00g	Accueil d'enfants extra-scolaire (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation. (pour les coordinateurs des initiatives d'accueil extrascolaire (des enfants)).	Sal. précéd. x 1,02	(R)
331.00l	Crèches autorisées étape 2A et étape 3 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation : Etape 2A supérieur.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00m	Promotion de la santé et prévention (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
332.00h	Communauté germanophone (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand Indexation. Pas d'application pour les mutualités, les universités libres et les assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance personnelle. Pas d'application si un système d'indexation au moins équivalent existe au niveau de l'entreprise en vertu d'une cct, du règlement de travail ou par l'usage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
339.00	Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques Indexation : Les ouvriers. A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2018.	Sal. précéd. x 1,0044	(A)

	Description	Adaption	Code
Loi77	Mécanisme loi du 1 ^{er} mars 1977.	Sal. précéd. x 1,02	(S)

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

1.2. Chiffres de l'indice du mois de septembre 2018

	Base 2013
Indice ordinaire des prix à la consommation	107,58
Indice de santé	107,52
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	105,23

1.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 octobre :

1) En général

Paiement de la 3^{ème} provision ONSS du 3^{ème} trimestre 2018, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 octobre :

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de septembre 2018. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **39.980 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire :

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} octobre 2018.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles. La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com